

**Règlement ministériel du 15 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Gonderange et sur le CR126 entre Senningerberg et le lieu-dit « Waldhof » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Dommeldange et Gonderange et sur le CR126 entre Senningerberg et le lieu-dit « Waldhof »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N11 (PK 5.200 – 6.150) entre Dommeldange et Gonderange
- sur le CR126 (PK 2.500 – 3.500) entre Senningerberg et le lieu-dit « Waldhof ».

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 22 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 octobre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**